

Des aspects positifs de l'arbitrage pour encourager les investissements étrangers en droit algérien

HOCINE Farida

Maître de conférences (B)

Faculté de droit et des sciences politiques
Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou

Introduction

Suite au désengagement de l'Etat de la sphère économique, la prolifération des marchés publics, quelque soit leurs objets, est considérable. Car au-delà des contrats classiquement confiés aux entreprises privées, quelles soient nationales ou internationales, c'est désormais le cœur des missions, jadis administratives, qui est transféré contractuellement et le champ d'intervention du privé se retrouve alors élargi et par voie de conséquence, le recours à l'arbitrage est inévitable étant donné qu'investissement étranger et arbitrage international sont étroitement liés. Pour preuve la concomitance entre le développement des investissements dans un pays et l'ouverture de son système juridique à l'arbitrage international. Tout comme le constat selon lequel toute réalisation d'un investissement étranger est presque toujours conditionnée par l'accord de l'investisseur avec ses partenaires du pays d'accueil sur la soumission de leurs différends éventuels à l'arbitrage.

Conscient de l'intérêt des investissements étrangers, l'Etat a mis tout en œuvre pour les attirer. En effet, ils jouent un rôle crucial dans le développement économique. Ils donnent accès à un certain nombre de facteurs économiques indispensables dans ce contexte. Parmi eux, citons les capitaux, la technologie et le savoir-faire. Le volume de transferts de capitaux dans le cadre des investissements étrangers est considérablement plus élevé que toutes les formes d'aide au développement, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales. Durant les années 1990 et durant la première décennie du XXI^e siècle, ce montant a considérablement augmenté.

En outre, les investissements étrangers facilitent l'accès aux marchés mondiaux, aux voies de distribution mondiales et à d'autres réseaux. Ils contribuent fréquemment à l'amélioration de l'infrastructure des pays en développement, comme les systèmes de télécommunications, les routes et les aéroports, à la formation de la main d'œuvre locale et au développement des industries locales.

Dans ce contexte, l'Algérie étant importatrice de capitaux et de technologie, la question de l'adaptation de son droit aux exigences de ce type d'investissement s'est donc posée avec acuité. Est-ce que cela a été fait ? Peut-on avancer que les amendements apportés au code de procédure civile et administratives sur le chapitre « arbitrage » y répondent favorablement ? Et comment ?

Pour y répondre, il suffit d'étudier certains aspects positifs de ce droit qui sont favorables à ce mode de règlement des litiges du commerce international aptes à encourager l'investissement étranger.

I. LEVEE DE LA PROHIBITION FAITE AUX PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC DE RECOURIR À L'ARBITRAGE.

Elle se manifeste à deux niveaux, interne et conventionnel.

I.1. EN DROIT INTERNE.

La mission de l'Etat a aujourd'hui évolué, puisque ce dernier intervient aussi hors de l'espace de souveraineté en tant qu'opérateur du commerce international. Il devient de ce fait normal qu'il puisse, pour les litiges découlant du commerce international, être soumis au même juge auquel sont soumis les autres opérateurs du commerce international, à savoir l'arbitre ce que confirment les dispositions de l'article 1006/3 CPCAⁱ et celles des articles 62 et 115 du code des marchés publicsⁱⁱ.

Evolution remarquable alors qu'historiquement, le débat sur l'arbitrage en droit public a essentiellement porté sur la question de la capacité des entreprises publiques économiques à compromettre, débat qui, aujourd'hui, a perdu de sa substance en raison des transformations statutaires qu'elles ont subies.

Remarquable aussi, la consécration par le nouveau droit de l'arbitrage commercial international d'une règle matérielle essentielle en matière internationale, à savoir l'aptitude de l'Etat et des personnes publiques à compromettre dans les litiges relatifs au commerce international. L'existence d'une règle matérielle admettant l'arbitrabilité des litiges impliquant un Etat est aussi une preuve quant à la modernité d'un système juridique et à son caractère attractif.

D'ailleurs, pour les personnes privées qui contractent avec un Etat, l'arbitrabilité de ces litiges se révèle être une garantie essentielle accordée par cet Etat et un indice que ce dernier entend bien respecter ses engagements contractuels et ne pas user de ses prérogatives souveraines afin d'obtenir ce qu'il n'a pas pu obtenir par la négociation contractuelle.

L'article 1006/3 CPCA pose le principe que les contestations intéressant les personnes morales de droit public sont soumises à la compétence des juridictions administratives, compétence qui est d'ordre public puisque ces contestations touchent de très près l'intérêt général sauf exception légale comme le prévoit le même article : «...sauf dans leurs relations économiques internationales et en matières de marchés publics ».

Il s'agit de déterminer qu'elles sont ces personnes morales visées par la prohibition de compromettre énoncée dans l'article précité et à ce propos, l'article 800/2 CPCA précise qu'il est question de l'Etat, la commune ou un établissement public à caractère administratif, ce qui, à contrario, laisse entendre que les entreprises publiques n'entrent pas nécessairement dans le champ de la prohibition puisqu'elles sont constituées sous la forme de société commerciale régie par le code de commerce.

Force est de constater que le législateur Algérien, depuis l'indépendance à nos jours, s'adapte aux mutations économiques en modifiant, au gré des nécessités pratiquesⁱⁱⁱ, le code des marchés public et ainsi le désengagement du champ économique semble avéré puisqu'il se manifeste d'abord par la redéfinition de la position et du rôle des entreprises publiques économiques qui étaient auparavant le centre névralgique de l'économie nationale en les adaptant à la loi du marché,

loin de toute tutelle^{iv}. Puis s'ensuit le dérèglement du marché intérieur^v et le commerce extérieur^{vi}.

I.2. EN DROIT CONVENTIONNEL.

L'ouverture du marché national a engendré une multiplication et une diversification des investissements dont la provenance est exogène. Pour un Etat d'accueil comme l'Algérie, ces investissements ont vocation à augmenter son stock et la qualité de ses moyens de production ainsi qu'à développer ses infrastructures, ils peuvent également constituer un moyen pour favoriser l'acquisition localement de connaissances par les entreprises et les citoyens.

Mais cette ouverture ne peut engendrer les objectifs escomptés sans la mise en place de règles régissant ces investissements par le biais des TBI et l'adhésion à des conventions internationales ayant pour vocation la protection des intérêts des investisseurs étrangers dans les pays hôtes^{vii}.

Pour cela, l'Etat Algérien a adhéré à plusieurs conventions multilatérales et bilatérales à savoir,

§. Adhésion à la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères^{viii}; ratification de la convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants des autres Etats^{ix} qui a créé, sous les auspices de la banque mondiale, un mécanisme d'arbitrage institutionnel spécialisé pour ce type de litige et qui est le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, CIRDI; ratification de la convention de Séoul instituant l'agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)^x, dont la finalité est d'inciter encore plus les sociétés occidentales à investir dans le tiers monde^{xi} où les investisseurs étrangers sont peu nombreux du fait de risques non commerciaux ou politiques.

Enfin, dans la mesure où l'arbitrage international est une condition primordiale pour encourager l'investissement, d'autres conventions multilatérales seront ratifiées avec les pays arabes comme l'adhésion à la société arabe d'investissement^{xii} (A.I.C) ou l'Algérie participe à hauteur de 9.675 MD.US^{xiii} ainsi que la ratification de la

convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes^{xiv}, et la convention entre les pays de l'union du Maghreb (UMA) pour la promotion et la garantie des investissements^{xv}, puis avec l'Europe, suite à la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Algérie et la communauté européenne et ses Etats membres, signé à Valence le 22 avril 2002^{xvi}.

§. Ratification de pas moins de 42 traités bilatéraux de promotion et de protection des investissements^{xvii}. Ces derniers sont généralement des instruments dont l'unique fonction consiste à protéger les investisseurs étrangers et leurs actifs, et non à leur imposer des obligations ou des responsabilités légales et comportent des clauses relatives au mode de règlement des différends en matière et qui prévoient, en général, le règlement à l'amiable en premier lieu et si ce dernier se révèle infructueux, les parties, au bout d'une période relativement courte (06 mois) devront soumettre leur litige à une instance arbitrale^{xviii}, soit institutionnelle ou Ad hoc, et quand le choix porte sur l'arbitrage institutionnel, le CIRDI est le plus souvent sollicité^{xix}. En effet, le centre enregistre une augmentation annuelle significative d'affaires durant les deux dernières décennies, une augmentation qui s'explique par une croissance importante des investissements transfrontaliers au cours des deux dernières décennies, ainsi que par le nombre croissant de traités d'investissement internationaux^{xx}.

Pour plus de précision, il est important de signaler que, selon le rapport annuel de la CNUCED publié le 24 mars 2011 et qui porte sur l'examen annuel des affaires de règlement des différends entre investisseurs et États, 30% des 220 procédures d'arbitrage qui ont abouti jusqu'à cette date ont été en faveur des investisseurs étrangers, 40% en faveur des Etats défendeurs. Dans 30% des cas, un arrangement a été trouvé. La grande majorité des litiges portait sur des investissements consentis dans l'industrie pétrolière, gazière et minière (25%), dans l'énergie (13%) et les transports (11%)^{xxi}.

Le même constat est fait par la cour internationale d'arbitrage de la CCI qui souligne l'augmentation du nombre d'affaires ou la présence

de plus en plus fréquente d'Etats et entités publiques parmi les parties est de plus en plus fréquente^{xxii}.

En résumé, l'imbrication des dispositions des conventions bilatérales à celles des conventions multilatérales constitue un droit conventionnel légalisant l'arbitrage commercial international auquel renvoie le code des investissements. Ainsi, le dispositif de protection par le biais de l'arbitrage est donc, définitivement, ancré dans la législation Algérienne tant d'origine interne que d'origine internationale, de même que par le biais de l'article 1006/3 CPCA, le législateur Algérien a définitivement abandonné la prohibition faite pour les personnes morales de droit public de compromettre dans leurs relations économiques et commerciales internationales. Cette levée d'interdiction de recourir à l'arbitrage international était nécessaire principalement pour deux raisons ; d'une part, les personnes morales publiques sont continuellement amenées à développer des activités dans le commerce international et il est malvenu de leur infliger un handicap par rapport aux entreprises privées concurrentes. En effet, l'interdiction de l'arbitrage impliquant la soumission du litige aux juridictions étatiques découragerait toute société étrangère à venir investir. D'autre part, une personne morale de droit public ayant conclu une convention d'arbitrage ne devrait pas pouvoir s'en défaire en invoquant, une fois le litige né, l'interdiction de recourir à l'arbitrage posée par son droit interne ou soutenir que la convention avait été conclue par un agent n'ayant pas le pouvoir de l'engager.

II. LES INNOVATIONS POSITIVES DU NOUVEAU DROIT DE L'ARBITRAGE.

DES INNOVATIONS NOTABLES SONT SIGNALEES ET QUI DEMONTRENT LA VOLONTE AVEREE DU LEGISLATEUR D'ATTIRER L'INVESTISSEMENT ETRANGER PAR LE BIAIS DE L'ARBITRAGE COMME MODE PRIVILEGIE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS INHERENTS AU COMMERCE INTERNATIONAL.

II.1. UNE NOTION MOINS RESTRICTIVE DE L'INTERNATIONALITÉ DE L'ARBITRAGE.

C'est déjà un fait que le législateur Algérien ait consacré un chapitre entier dans le nouveau code de procédure civile et administrative à l'arbitrage international. C'en est un autre, s'il ne s'est pas soucier de définir la notion dans la loi d'arbitrage. Cela va de soi car, la définition et, d'une manière générale, la conceptualisation doivent être l'œuvre de la doctrine, voire de la jurisprudence^{xxiii}. Ceci étant, en droit Algérien de l'arbitrage international, c'est dans les dispositions du chapitre VI portant le titre « Dispositions particulières à l'arbitrage commercial international » que, le lecteur averti peut en inférer une.

Bien que ne donnant pas une définition matérielle de la notion d'arbitrage international, l'article 1039 CPCA, tout en définissant le champ d'application de la loi, nous en donne la possibilité, il dispose qu' *« est international, au sens du présent code, l'arbitrage qui connaît des litiges relatifs à des intérêts économiques d'au moins deux Etats »*.

Par conséquent, un arbitrage commercial est international lorsqu'il connaît des litiges qui mettent en jeu les intérêts du commerce international et qui, se réalisent dans le cadre d'une opération économique internationale. Sur cette base, l'hypothèse d'une commercialité de l'arbitrage reposerait sur la prise en compte des éléments matériels qui exigent l'extranéité d'un litige mettant en jeu les intérêts économiques d'au moins deux pays. Mais est ce pour autant avons-nous défini la notion « d'internationalité » ? Et dans l'hypothèse que l'internationalité visée par le texte est celle qui résulte d'un litige qui intéresse l'économie d'au moins deux pays, il restera toujours à préciser le sens du vocable « économie », le but d'une définition n'est il pas de servir à comprendre ce que l'on veut définir ? Or, même si le législateur a changé la formulation de l'ancien article 458 bis qui visait « les intérêts du commerce international » par celle formulée à l'article 1039 CPCA, l'imprécision subsiste.

Et si la notion de « commercialité » prête, selon certains auteurs^{xxiv}, à équivoque, la notion d' « économie » l'est encore plus puisqu'elle est considérée comme élastique et génératrice d'incertitude lorsqu'il s'agit de définir l'arbitrage commercial international^{xxv} du prisme de la notion « intérêts économiques de deux pays au moins » de l'avis même de la doctrine^{xxvi}.

Mais il s'agit dans ce cas « *d'intérêts du commerce international* », formule adoptée par le législateur français dans l'article 1492 CPCF à l'instar de la majorité des législations internes de par le monde^{xxvii}, et la question se pose ; pourquoi le législateur Algérien qui s'est inspiré, en grande partie, de la législation française utilise une notion encore plus vaste qui est celle de « *intérêts économiques* » ? Est ce que c'est une confusion entre « *intérêts du commerce international* » et « *intérêts économiques de deux pays au moins* » croyant que l'un est synonyme de l'autre ?

Selon Ph. LEBOULANGER^{xxviii}, la notion « d'intérêts » regroupe « *l'ensemble de ce qui importe, des utilités, des avantages* ». Ce serait donc ce qui est important pour l'économie de l'Etat, c'est-à-dire toute opération économique susceptible de lui procurer des avantages, des profits et favoriser son essor comme le soutient Ph FOUCHARD^{xxix}, selon lui, la commercialité doit inclure non seulement les opérations d'échange et de production, mais s'étendre aux activités de construction, aux investissements et à toute espèce de prestation de service. Bref, à toute activité économique, à la condition qu'elles contribuent positivement à l'économie des Etats ce qui met en évidence l'intérêt de ces derniers dans le commerce international par conséquent, les intérêts du commerce ne sont pas exclusivement ceux des opérateurs du commerce international mais également des Etats concernés par les opérations effectuées^{xxx}.

D'ailleurs, la définition initiale de flux et de reflux au dessus des frontières n'inclue t- elle pas immédiatement l'intérêt de l'Etat face à des opérations qui affecteront son économie, sa devise, sa balance des paiements... ? A bien y réfléchir, l'Etat ne peut se désintéresser des relations entre opérateurs du commerce international qui impliqueront directement son économie une fois l'encadrement macro-économique établi^{xxxi}, dès lors, il va nécessairement véhiculer certains de ses intérêts malgré son désengagement du champ économique.

Ainsi, le législateur Algérien a, à notre sens, jugé opportun d'utiliser la notion « d'intérêts économiques » plutôt que celle « d'intérêts du commerce international » non pas dans le but d'élargir le champs d'application du droit de recours à l'arbitrage international mais

pour préciser que les intérêts des opérateurs économiques internationaux et l'intérêt de l'Etat doivent être complémentaires et œuvrer dans le même sens, celui de l'intérêt général. Aussi, l'intérêt du commerce international qui est, en filigrane, celui des opérateurs économiques n'est pas antinomique avec celui de l'Etat, c'est, d'ailleurs, ce qui explique la volonté politique de l'Etat Algérien de développer le commerce international en dotant ses opérateurs d'instruments adaptés et en leur proposant des règles appropriées. De telles règles, guidées par l'intérêt de l'Etat à son développement, vont également satisfaire et pleinement les intérêts des opérateurs économiques.

Enfin, ce que l'on peut avancer avec certitude, à propos de l'internationalité de l'arbitrage en droit Algérien, est que seul importe le fond du litige. Le contrat, source du litige, n'est envisagé que dans sa composante économique. Par conséquent, si l'opération litigieuse intéresse plus d'un pays, l'arbitrage auquel elle donne lieu est international. Il suffit qu'elle implique un mouvement de flux et de reflux au dessus des frontières, des conséquences réciproques dans un pays et dans l'autre.

II.2. DES CONDITONS MOINS RIGOUREUSES LORS D'UNE DEMANDE EN EXEQUATUR.

La promotion de l'arbitrage, comme mode normal de règlement des différends du commerce international doit incontestablement être accompagnée d'une simplification de la législation relative à l'insertion des sentences dans l'ordre juridique étatique. Tout comme ils demandent de la sécurité dans les règles fiscales, contractuelles, sociales et administratives, les investisseurs exigent également une certaine prévisibilité procédurale en considérant que les risques liés à l'investissement sont suffisants pour qu'on n'y ajoute pas d'incertitudes provenant des institutions censées les protéger.

Le consentement des parties est le fondement essentiel d'un système d'arbitrage commercial international qui repose essentiellement sur la volonté des parties. Par conséquent, la convention d'arbitrage est considérée comme la pierre angulaire de ce mode de règlement^{xxxii}.

Ainsi, pour les conditions de validité de la convention d'arbitrage, l'effort considérable et non négligeable à signaler est l'admission du droit aux personnes publiques de recourir à l'arbitrage commercial international dans leurs relations économiques, les dites personnes qui sont les partenaires, par excellence, de tout investisseur étranger.

Tout comme il est à préciser que le législateur Algérien ne fait pas la distinction opérée dans le cadre de l'arbitrage interne entre clause compromissoire et compromis, à l'instar du droit international, il n'est question que de convention d'arbitrage quoiqu'il y fait référence de manière indirecte en précisant dans l'article 1040/1 CPCA que : « *La convention d'arbitrage régit autant les litiges déjà nés que ceux futurs* ».

Et dans son souci de promouvoir l'arbitrage commercial international, il a procédé à la modernisation du décret législatif n°93-09^{xxxiii} puisque l'article 1040 CPCA dans son paragraphe 2 exige l'écrit mais cette exigence est souple. Elle est comprise, en se basant surtout sur le texte arabe, seul officiel « *ithbat* » comme une simple condition de preuve, non de validité, La souplesse découle ensuite de la conception libérale du support de cet écrit : « *tout autre moyen de communication qui permet la preuve par écrit de son existence* ».

Ainsi, étant entendu que l'exigence de l'écrit soit primordiale à la validité de la convention d'arbitrage, l'écrit en question peut avoir plusieurs supports :

1. Une clause compromissoire insérée dans le contrat principal.
2. Un compromis signé par les parties.
3. Les autres moyens de communication, à la condition qu'ils soient écrits tels que les fax et les échanges de courriers électroniques pour autant qu'il en ressorte une expression claire et non équivoque des parties de se soumettre à l'arbitrage.
4. Une clause d'arbitrage par référence qui permet aux parties d'inclure dans leur contrat principal un renvoi aux dispositions d'un autre contrat qui prévoit qu'un litige éventuel sera soumis à l'arbitrage^{xxxiv}.

Ainsi, le législateur Algérien admet l'autonomie de la convention d'arbitrage qui trouve sa justification dans trois facteurs primordiaux :

-sa nature, dans la mesure où elle est une clause juridique relative aux conséquences de l'inexécution du contrat ce qui la distingue des autres clauses relatives aux modalités de l'exécution,

-sa finalité, puisqu'elle est relative au procès et non au contrat ; les parties prévoient par avance que le litige échappera au juge étatique,

-son efficacité et le respect de la parole donnée ; la convention d'arbitrage perdrait de sa valeur s'il suffit d'une allégation de nullité, d'inexistence, de résiliation ou de caducité du contrat principal pour se soustraire à l'arbitrage^{xxxv}.

Enfin, les exigences relatives à la sentence arbitrale sont plus souples étant donné que la loi Algérienne sur l'arbitrage international la considère comme un acte juridictionnel. L'autorité de la chose jugée qui lui a été octroyée trouve son fondement dans la volonté du législateur d'assimiler les effets de la sentence à ceux d'un acte juridictionnel et de faire de l'arbitrage un équivalent de la juridiction^{xxxvi}. Ceci signifiant que le recours à l'arbitrage permet aux parties d'obtenir le même résultat qu'en recourant à la juridiction des tribunaux c'est-à-dire le prononcé d'une décision qui mette fin au litige avec autorité de la chose jugée.

Cette position ne peut que refléter le respect observé par le droit Algérien envers la sentence arbitrale, respect qui va jusqu'au point d'en assimiler les effets à ceux d'un jugement. De telle manière que lorsqu'un différend est soumis à la compétence d'un tribunal arbitral, la solution adoptée par ce dernier sera respectée et soutenue par les tribunaux judiciaires, et celle-ci ne pourra être remise en cause que si, dans le cadre d'un recours, le tribunal estime que la procédure arbitrale et le processus d'adoption de la sentence n'ont pas été conformes aux exigences établies par la loi. Néanmoins, ce contrôle n'est pas absolu mais limité aux motifs spécifiques contenus dans la loi de l'arbitrage^{xxxvii}.

L'étendue du contrôle d'une sentence arbitrale en la matière est clairement définie. L'article 1056 CPCA énumère six cas limitatifs sur le fondement desquels un recours en annulation ou un appel de l'ordonnance qui accorde l'exequatur peut être introduit, ceci d'une part. D'autre part, les règles de procédure ont été simplifiées et reposent

sur la distinction, facile à mettre en œuvre, entre les sentences arbitrales rendues à l'étranger et les sentences rendues en Algérie.

CONCLUSION

De nos jours, les activités commerciales se déroulent très souvent à l'échelle internationale et étant donné l'existence de plusieurs conventions internationales de promotion et de protection des investissements avec à l'appui l'existence de dispositions conventionnelles relatives au règlement des différends directement invocable par l'investisseur étranger à savoir l'arbitrage commercial international qui doit être assez efficace pour créer un climat de confiance et de sécurité, ce que notre pays s'est hâté de faire pour promouvoir et inciter les capitaux étrangers à venir investir en Algérie.

L'arbitrage ne s'inscrit pas dans le système de tribunaux étatiques. Il constitue une procédure consensuelle basée sur une convention entre les parties. Il remplit néanmoins les mêmes fonctions que le procès dans le système de justice étatique. Il débouche sur une sentence arbitrale qui est exécutoire par les tribunaux, et dont la procédure d'exécution est généralement identique ou similaire à l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal. L'Etat s'intéresse donc à la conduite des procédures arbitrales, au-delà de l'intérêt qu'il peut avoir pour le règlement des différends et si par le passé, l'Algérie a eu une attitude hostile envers l'arbitrage il n'en est plus question de nos jours puisque le rapport étroit et complémentaire entre arbitrage et justice étatique se reflète dans le fait que la loi d'arbitrage fait partie du code de procédure civile. La tendance actuelle vise à laisser une autonomie totale aux parties et au tribunal arbitral quant à la conduite des procédures,

Ensuite, le droit Algérien de l'arbitrage assure un accueil favorable à la sentence arbitrale qui nécessite une exécution forcée par la mise en place d'exigences communément admises par la pratique arbitrale et ceci dans le respect des engagements internationaux, en l'occurrence, les exigences relatives à la convention d'arbitrage et à la sentence arbitrale.

Osant espérer, pour finir, que cette ouverture à l'arbitrage contribuera à créer un climat favorable aux investissements étrangers, d'autant plus que cela va de paire avec les réformes économiques et judiciaires engagées qui ont pour objectifs les principes suivants :

- Adopter les nouvelles tendances relatives à l'arbitrage commercial,
- Respecter la volonté des deux parties à l'arbitrage,
- L'autonomie du tribunal arbitral,
- Accélérer les procédures pour trancher le litige arbitral.

REFERENCES ET RENVOIS :

ⁱ V. Loi n°08-09 datée du 25/02/2008 portant code de procédure civile et administrative. JORA n° 21, daté du 23/04/2008. L'abréviation de CPCA : Code de Procédure Civile et Administrative.

ⁱⁱ V. Décret présidentiel n°10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics. JORA n°58, daté du 07/10/2010, le paragraphe 11 de l'article 62/2 prévoit l'insertion obligatoire d'une clause de règlement des litiges et la loi applicable.

ⁱⁱⁱ V. M. KOBTAN : Les marchés publics de l'opérateur public ou la réforme des marchés publics. Etude du décret n° 82-145 du 10 avril 1982. OPU, ALGER. 1985. P52 et s.

^{iv} Loi n° 88-01 du 12/01/1988 portant orientation des EPE, JORA n°02 daté du 13/01/1988, suivie de la loi n° 88-03 du 12/01/1988, JORA n°02 daté du 13/01/1988 instaurant les fonds de participation afin de séparer les prérogatives de l'Etat en tant que détenteur du capital des entreprises et gestionnaire. Cette séparation mènera à la privatisation, ceci par la promulgation de l'ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des EPE (JORA n° 48 daté du 03/09/1995) et qui sera modifiée à deux reprises : Par l'ordonnance n° 97-12 du 13 mars 1997, JORA n° 15 daté du 19/03/1997, et l'ordonnance 2001-04 du 20 août 2001, JORA n° 47 daté du 22/08/2001. V. également l'art 4/2 du décret exécutif n°2003-49 du 1^{er} février 2003 fixant les attributions du ministre de la participation et la promotion des investissements. JORA n°07 daté du 02/02/2003.

^v Loi n° 88-25 du 13 juillet 1988 qui ouvre le commerce extérieur au secteur privé. JORA n° 28.

^{vi}Loi n° 88-29 du 20 juillet 1988, JORA n° 29 daté du 20/07/1988, qui supprime partiellement le monopole des entreprises publiques sur le commerce extérieur ; V. l'article 41 de la loi n° 90-16 du 07 août 1990 portant loi de finance complémentaire qui supprime quasiment le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, JORA n°34 daté du 11 août 1990 ; GUESMI : Le cadre juridique des investissements étrangers en Algérie et en France. In séminaire : l'Algérie en mutation, S/D, R. CHARVIN, A. GUESMI. Op cit. P214. Le désengagement graduel de la vie économique se traduit également par la modification significative du code de commerce : décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, JORA n°34 daté du 23/05/1993, et la création de zones franches : décret exécutif n° 97-106 du 05 avril 1997. JORA n° 20 daté du 06/04/1997, la promulgation de la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990, portant loi domaniale. JORA n°52 daté du 02/12/1990, l'ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat. JORA n°55 daté du 27/09/1995, décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics. JORA n° 52 daté du 28/07/2002. Complété par le décret présidentiel n° 03-301 du 11 septembre 2003. JORA n° 55 daté 14 /09/2003.

^{vii} Ceci est d'autant plus vrai notamment on constatant l'impressionnant maillage conventionnel tissé par les traités bilatéraux de protection des investissements. On estime, en effet, qu'il existe plus de 2.600 traités bilatéraux de promotion et de protection des investissements de par le monde, conclus entre approximativement 180 Etats (statistiques arrêtées à la date du 03/02/2009).

^{viii}Décret n°88-233 du 05 novembre 1988 portant ratification de la convention de New York. JORA n°48, daté du 23/11/1988. Approuvé par la loi n° 88-18 du 12 juillet 1988. JORA n°28, daté du 13/07/1988.

^{ix} Décret présidentiel n° 95-346 du 30/10/1995. JORA n°66, daté du 05/11/1995. L'Algérie en est devenue membre le 22 mars 1996.

^x Décret présidentiel n° 95-345 du 30/10/1995. JORA n° 66 daté du 05/11/1995. L'Algérie en est devenue membre le 04 juin 1996.

^{xi}Cf. N. TERKI. La protection conventionnelle de l'investissement étranger en Algérie. RASJEP, n°02, 2001. P16.

^{xii}Décret présidentiel n°98-334 du 26 octobre 1998. JORA n°80 daté du 28 octobre 1998.

^{xiii} Source. < [http:// www.taic.com](http://www.taic.com)>, site officiel de la société arabe d'investissement.

^{xiv} Décret présidentiel n°95-306 du 07 octobre 1995. JORA n°59 daté du 11 octobre 1995.

^{xv} Décret présidentiel n°90-420 du 22 décembre 1990. JORA n°06 daté du 06 février 1991. Cette convention donnera suite à la création de la banque maghrébine pour l'investissement et le commerce extérieur entre les Etats de l'union par un accord signé à Ras lanouf en LIBYE LE 09 et 10 mars 1991 ayant son siège à Tunis et ratifié par l'Algérie : décret présidentiel n°92-247 du 13/06/1992. JORA n°45.

^{xvi} Décret présidentiel n°05-159 du 27 avril 2005. JORA n°31 daté du 30 avril 2005, approuvé par la loi n°05-05 du 26 avril 2005. JORA n°30.

^{xvii} Voir la liste complète sur le site internet de la chambre Algérienne de commerce et d'industrie : <http://www.caci.dz/index.php?id=675>. Consultée le 31.07.12.

^{xviii} Les TBI comportent des dispositions en matière de règlement des différends à la fois entre Etats parties au traité et entre investisseurs et Etats d'accueil. On relèvera d'ailleurs qu'à l'origine, les premiers TBI prévoyaient certes le recours à l'arbitrage, mais uniquement dans les rapports entre Etats. Ce n'est qu'à partir du début des années 1970 que certains TBI ont commencé à prévoir un règlement arbitral des différends nés entre l'Etat d'accueil et l'investisseur ressortissant de l'autre Etat partie. Dans les années 1990, le règlement par l'arbitrage de ce dernier type de contentieux s'est généralisé à tous les TBI.

^{xix} V.W. BEN HAMIDA : *L'arbitrage Etat-investisseur face à un désordre procédural : la concurrence des procédures et les conflits de juridictions*. In: *Annuaire français de droit international*, volume 51, 2005. pp. 564-602. Depuis une dizaine d'années, en raison surtout du large nombre de conventions bilatérales de protection des investissements qui prévoient l'arbitrage comme procédé de règlement des différends, le CIRDI est le plus saisi. Voir le rapport de la conférence des nations unies sur le commerce et le développement. Sous le titre : *arbitrage commercial international*. GENEVE 2005.

^{xx} Voir les statistiques contenues dans le rapport du CIRDI, 2012 sur le site internet : <http://icsid.worldbank.org/ICSID>. Consulté le 05.08.2012.

^{xxi} Source : site officiel de la commission :

☐<http://archive.unctad.org/Templates/Page.asp>☐. Consulté le 08.08.2012.

^{xxii} Statistiques 2010 de l'arbitrage CCI publiées par la Cour internationale d'arbitrage dans son Bulletin n° 1, 2011.

^{xxiii} Cf. A. KASSIS : *La réforme du droit de l'arbitrage international. Réflexions sur le texte proposé par le comité Français de l'arbitrage*. Édition l'HARMATTAN. Paris, 2008. P58.

^{xxiv} Ibidem. P61.

^{xxv} Cf. Ph. FOUCHARD : *L'arbitrage international en France après le décret du 12 mai 1981*. JDI, n°02, Paris, 1982. P377.

^{xxvi} Cf. Ch. JARROSSON, propos recueillis lors d'un entretien ; V. Note, Ph. FOUCHARD : *Droit et morale dans les relations économiques internationales*. *Revue des relations morales et politiques*, n°03, 1997. P2 et s.

^{xxvii} Cf. Ph. LÉBOULANGER : *La notion d''intérêts '' du commerce international*. *Rev, arb*, n°02, 2005. P489.

^{xxviii} Ibidem. P489.

^{xxix} Cf. Ph. FOUCHARD : *La spécificité de l'arbitrage international*. *Rev, arb*, n°03, 1981. P380.

^{xxx} Cf. X. BOUCOBZA : *La prise en compte des intérêts de l'Etat dans le commerce international*. *Rev, arb*, n°02, 2005. P468.

^{xxxi} Ibidem. P469.

^{xxxii} Cf. A REDFERN, M HUNTER : *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*. 2^{ème} édition, DALLOZ. Paris, 1994. P106 ; V. J-M. MOUSSERON, J. RAYNARD, R. FABRE, J-L. PIERRE : *Droit du commerce international- Droit international de l'entreprise*. 3^{ème} édition, LITEC. Paris, 2003. P307 et s.

^{xxxiii} Décret législatif n°93-09 daté du 25 /04/1993 modifiant et complétant le code de procédure civile. JORA n°27, daté du 27/04/1993, abrogé.

^{xxxiv} V. X. BOUCOBZA : *La clause compromissoire par référence en matière d'arbitrage international*. *Rev, arb*, n°02, 1998. P495.

^{xxxv} V. O. CACHARD : *Droit du commerce international*. Édition LGDJ. Paris, 2008. P445.

^{xxxvi} Article 1031 CPCA.

^{xxxvii} Article 1056 CPCA.